



Arrêt

n° 217 214 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} décembre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. GAREGANI *loco* Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois de septembre 2016.

1.2. Le 13 juillet 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de Monsieur [E.M.A.], de nationalité néerlandaise.

1.3. Le 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 13.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père ressortissant de l'Union, Monsieur [E.M.A.] (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'individualité, deux attestations administratives du Maroc du 16/02/17, une attestation administrative de prise en charge, une attestation de célibat du 18/07/17, une attestation de non émargement du CPAS d'Anderlecht, un courrier SAMPA du 19/09/17, une attestation de la Banque Populaire de Nador-AI Hoceima du 17/02/17, un relevé d'identité bancaire de l'intéressé du 23/02/17, un courrier LCL, un relevé de compte, une attestation de la Banque Populaire de Nador-AI Hoceima du 17/02/17, des envois d'argent via WESTERN UNION, un extrait de compte et facture de l'hôpital, une attestation de pension du Pays-Bas et une attestation mutuelle.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation administrative du Maroc du 16/02/17 indiquant que « l'intéressé ne possède aucun des biens Immobiliers au niveau de commandement [sic] de ce pachalik » n'apporte pas la preuve que l'intéressé est effectivement sans ressources financières même si celui-ci n'a pas de bien immobilier dans la circonscription de Zaio.

Concernant l'attestation administrative du Maroc du 16/02/17 indiquant que « l'intéressé n'a aucun revenu dans le ressort de ce commandement avant de quitter le territoire », nous ignorons sur quelle base se fonde cette attestation, ni sur quelle période elle couvre. Nous ignorons également la date exacte à laquelle l'intéressé aurait quitté le Maroc. Dès lors, ce document ne démontre pas de manière probante que l'intéressé n'a pas de revenu dans son pays d'origine.

Concernant l'attestation administrative de prise en charge du Maroc du 18/07/17 indiquant que l'intéressé est sous la charge totale de son père et qu'il est toujours sous sa charge, nous ignorons sur quelle base également se fonde cette attestation, ni quelle période elle couvre. Dès lors, ce document n'atteste pas à suffisance la qualité «à charge » de l'intéressé.

L'attestation de célibat et l'attestation de non-émargement au CPAS datent toutes deux d'après l'arrivée de l'intéressé sur le territoire. Elles ne démontrent dès lors pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources propres qui seraient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine.

De plus, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les différents envois d'argent (datent du 08/1/14, 30/01/14, 28/03/14, 31/03/15, 26/02/16, 29/02/16, 12/10/2016,) indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour. Les envois d'argent concernant les envois du 07/10/2016, 20/02/17, 30/03/17, 11/05/17, 13/06/17, 11/07/17, ne sont pas pris en compte car ils concernent une période postérieure à l'arrivée de l'intéressé sur le territoire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration, du « devoir de soin » et d' « autres moyens développés ».

2.2. La partie requérante, indiquant que la première question posée par l'acte attaqué est celle de la portée de la dépendance financière dans le pays de provenance ou d'origine, fait valoir qu'aucun texte ne précise la suffisance attendue. Elle estime que cette situation est contraire à l'esprit de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), au principe de sécurité juridique et de légitime confiance tout en précisant qu'il « faut évidemment pouvoir garder une certaine latitude ».

Indiquant que la deuxième question est celle de la preuve à pouvoir apporter, elle expose qu'à sa connaissance, seul l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 9 janvier 2007 dans l'affaire C-1/05 apporte des éléments de réponse. Après avoir reproduit les paragraphes 36, 37, 40, 41 et 42 dudit arrêt, elle indique que l'hypothèse qui y est visée est celle de la preuve de la dépendance des ascendants.

Elle affirme ensuite que l'obligation d'entretien des enfants jusqu'à l'obtention d'une formation adéquate est reconnue « universellement » et que, même si ce n'est pas le cas en l'espèce, il existe un principe de droit selon lequel une obligation naturelle se transforme en obligation civile.

Elle poursuit en s'étonnant de l'analyse opérée par la partie défenderesse des pièces déposées afin de démontrer qu'elle se trouvait sans revenus, indique qu'il n'existe pas de certificat d'indigence au Maroc et rappelle avoir déposé une attestation de non-propriété ainsi qu'une attestation de non-revenu. Elle fait valoir qu'elle habitait sur la parcelle de son père au Maroc, à Nador, et que les autorités administratives compétentes sont donc bien celles de sa ville.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la foi due aux actes qui établissent qu'elle est effectivement sans revenus.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé la décision attaquée et indique qu'il s'agit d'actes clairs qui ne peuvent être sujets à interprétation.

Se posant la question de savoir si les transferts d'argent ne sont pas un « élément confirmatif », elle affirme qu'il faut manifestement les retenir.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse a procédé à une « lecture linéaire » des « dispositions » et a formulé une motivation inadéquate contraire à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise également qu'il appartient à la partie défenderesse de travailler avec soin et de prendre en considération les éléments déposés « lus dans son ensemble et non séparément ».

Indiquant qu'il s'agit d'une digression essentielle, elle fait valoir qu'une demande d'attestation d'enregistrement traduit une demande fondée sur l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de l'ignorer.

Exposant la circonstance selon laquelle il n'est plus donné instruction de délivrer une annexe 35 « contre une décision sans ordre de quitter le territoire », elle estime que si cela est conforme d'un point de vue légistique, il convient de constater que la pratique antérieure permettait d'obtenir une annexe 35, que ce document de séjour offre une garantie, qu'il s'agit dès lors d'un traitement non conforme puisqu'une personne qui reçoit un ordre de quitter le territoire a davantage de droits que celle qui se voit notifier une décision sans ordre de quitter le territoire et qu'il ne s'agit pas d'une question théorique dans la mesure où cela peut avoir une influence sur le droit au travail. Elle en déduit une discrimination concrète entre « ces personnes » qui trouve un fondement dans les articles 22 et 23 de la Constitution.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « devoir de soin ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation d' « autres moyens développés », le Conseil ne peut que constater qu'une formulation aussi vague ne permet pas d'identifier la disposition ou le principe dont la partie requérante invoque la violation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son deuxième paragraphe que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

La CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, en premier lieu, sur la considération selon laquelle la partie requérante « ne démontre pas suffisamment qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance » dès lors qu'elle « n'établit pas qu'[elle] était démunie ou que ses

ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance ».

A cet égard, la partie défenderesse estime que « *[l']attestation administrative du Maroc du 16/02/17 indiquant que « l'intéressé ne possède aucun des biens Immobiliers au niveau de commandement [sic] de ce pachalik » n'apporte pas la preuve que l'intéressé est effectivement sans ressources financières même si celui-ci n'a pas de bien immobilier dans la circonscription de Zaio », que « l'attestation administrative du Maroc du 16/02/17 indiquant que « l'intéressé n'a aucun revenu dans le ressort de ce commandement avant de quitter le territoire » » ne démontre pas que la partie requérante n'a pas de revenu dans son pays d'origine dès lors qu'elle ignore « sur quelle base se fonde cette attestation[,] sur quelle période elle couvre[sic] » ainsi que « la date exacte à laquelle l'intéressé aurait quitté le Maroc », et considère que « *[l']attestation de célibat et l'attestation de non-émargement au CPAS datent toutes deux d'après l'arrivée de l'intéressé sur le territoire » en sorte qu'elles « ne démontrent [...] pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources propres qui seraient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine ».**

L'acte attaqué se fonde, en second lieu, sur la considération selon laquelle la partie requérante « *n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint » dès lors que « les différents envois d'argent [...] indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant », que la partie requérante « n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour » et que « Les envois d'argent concernant les envois du 07/10/2016, 20/02/17, 30/03/17, 11/05/17, 13/06/17, 11/07/17, ne sont pas pris en compte car ils concernent une période postérieure à l'arrivée de l'intéressé sur le territoire ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.2.3. En effet, en ce que la partie requérante soutient que le fait qu'aucun texte ne précise ce qui est attendu d'un étranger souhaitant démontrer qu'il se trouve à charge d'un membre de sa famille est contraire à « l'esprit de la directive 2004/38 », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se contente de l'affirmer mais reste en défaut d'identifier ce qu'elle désigne comme constituant l' « esprit de la directive » ni en quoi celui-ci serait méconnu en l'espèce. Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie sur ce point.

Il en va de même en ce qu'elle invoque une violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance dont la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la partie défenderesse aurait fait naître dans son chef une « attente légitime » ni en quoi l'acte attaqué mettrait à mal le principe de sécurité juridique.

En outre, force est de constater – ainsi que relevé en termes de requête – que la jurisprudence YUNYING JIA, rappelée au point 3.2.1. du présent arrêt, indique les éléments dont la preuve doit être faite afin de démontrer qu'une personne se trouve « à charge » de la personne rejointe et que celle-ci porte que la preuve peut être faite « par tout moyen approprié ».

Quant à cette jurisprudence, le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi les enseignements de celle-ci devraient mener le Conseil à conclure à l'illégalité de l'acte attaqué.

3.2.4. En ce que la partie requérante affirme que l'obligation d'entretien des enfants serait reconnue universellement et impliquerait une obligation civile – outre qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire nullement étayée –, force est de constater que la partie requérante n'en tire aucun argument de nature à remettre en cause l'analyse, rappelée au point 3.2.2. du présent arrêt, opérée par la partie défenderesse en l'espèce.

3.2.5. En ce que la partie requérante semble contester l'analyse opérée par la partie défenderesse des pièces produites à l'appui de sa demande, le Conseil constate tout d'abord qu'elle se limite à s'étonner d'une telle analyse et d'affirmer qu'il n'existe pas, au Maroc, de certificat d'indigence, élément qui ne lui est nullement reproché dans la motivation de l'acte attaqué.

La circonstance selon laquelle elle habitait sur la parcelle de son père au Maroc et que les autorités compétentes en la matière sont bien celles de la ville de Nador n'apparaît pas davantage pertinente au vu de la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de violer la foi due aux actes par lesquels elle entend démontrer qu'elle n'a pas de revenus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en se contentant d'affirmer qu'il s'agit d'actes « clairs qui ne peuvent être sujets à interprétation » sans pour autant contester les motifs par lesquels la partie défenderesse a estimé que ceux-ci n'apportent pas la preuve que la partie requérante « *est effectivement sans ressources financières* », ne démontrent pas que celle-ci n'a pas de revenu dans son pays d'origine, ni qu'elle « *ne dispose pas de ressources propres qui seraient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine* », ni encore que « *le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Il en va de même en ce que la partie requérante se contente, par une formulation peu précise, d'affirmer qu'il faut manifestement retenir les transferts d'argent comme « un élément confirmatif ».

3.2.6. Le Conseil constate également que la partie requérante se borne à énoncer les principes relatifs à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'à l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier sans pour autant préciser en quoi, concrètement, ceux-ci seraient violés en l'espèce. La partie requérante indique tout au plus, par une formulation obscure, qu'« il a eu une lecture linéaire des dispositions par une motivation non adéquate et non proportionnelle » et qu'« [i] appartient d'ailleurs à la partie adverse de travailler avec soin et de prendre en considération les éléments déposés lus dans son ensemble et non séparément », sans expliquer ce qu'elle entend par « lecture linéaire » ni en quoi la motivation serait inadéquate et sans indiquer les éléments qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

3.2.7.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7.2. Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de vie privée ou familiale dont elle entend se prévaloir ainsi que la manière dont la décision attaquée y aurait porté atteinte. En effet, la partie requérante se contente d'indiquer qu'« [u]ne demande d'attestation d'enregistrement traduit une demande fondée sur l'article 8 de la CEDH (notamment) - ce qui est en définitive ignoré par la partie adverse ».

3.2.8. S'agissant, enfin, de l'argumentation par laquelle la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré d'annexe 35 alors qu'une telle annexe lui aurait été délivrée si elle avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, outre le caractère peu clair et alambiqué de celle-ci, le Conseil estime, d'une part, que cette argumentation n'est pas pertinente dans la mesure où l'acte attaqué n'a nullement pour objet d'octroyer ou de refuser d'octroyer un tel document. D'autre part, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la circonstance qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été délivré en l'espèce.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT